

Châtillon sur Chalaronne, le 21 juillet 2021

Courrier à l'attention
Des familles des résidents de l'EHPAD

Madame, Monsieur,

Allègement des mesures de protections dans l'EHPAD suite au message du Ministère des Solidarités et de la santé (DGOS / DGCS) reçu le 20 juillet 2021.

Principes du retour au droit commun dans les établissements

Si la situation sanitaire reste préoccupante en raison de la diffusion du variant Delta, l'efficacité de la vaccination permet aujourd'hui un retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes à risque de forme grave de la Covid-19. Seules les règles applicables à l'ensemble de la population, selon des modalités parfois adaptées détaillées dans ce document, continueront s'appliquer dans ces établissements.

Ainsi, à compter du 21 juillet :

Les mesures de protection des résidents mises en œuvre sont les mêmes qu'en population générale ;

- Le registre de traçabilité est maintenu à l'entrée. Le port du masque dans l'établissement est toujours obligatoire ainsi que la désinfection des mains dès l'entrée.
- **Les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous**, en chambre comme dans les espaces collectifs. Elles sont organisées de façon à ce que la distanciation soit respectée avec les autres résidents/familles de résidents. Elles demeurent bien sûr interdites à toute personne sous le coup d'une obligation d'isolement ou de quarantaine.
- Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les résidents non vaccinés ;
- Des dépistages itératifs continueront à être mis en place pour les professionnels non vaccinés ;
- Une attention particulière doit être apportée à l'aération des locaux, en particulier en amont de visites ou d'activités collectives intérieures.
- La vaccination des résidents non vaccinés doit toujours être vivement encouragée. Par ailleurs, les gestes barrières et la vigilance de tous constituent des protections supplémentaires indispensables pour les personnes vaccinées, comme le sera le Pass sanitaire.
- Les points énoncés dans ce courrier, remplacent les dernières décisions en référence des protocoles ministériels du 13 mai 2021 et celui du 10 juin 2021.
- Prochainement, de nouvelles décisions viendront compléter les modes opératoires pour intégrer les prochaines dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation vaccinale et à l'utilisation du Pass sanitaire dans l'EHPAD.
Aussi, Je rappelle aux familles qui viennent en visite auprès de personnes âgées, vulnérables, l'importance de posséder le plus rapidement possible un Pass sanitaire.

Les sorties de l'établissement :

Les sorties ne font plus l'objet de limitation des activités collectives au retour. En revanche :

- Avant chaque sortie est réalisée une sensibilisation du résident et de sa famille au respect des gestes barrières pendant la durée de la sortie ;
- Un test à J+7 continuera d'être proposé aux résidents ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet. Pour les résidents de retour d'un séjour prolongé (7 jours ou plus), un test le jour du retour (J0) leur sera également proposé ;
- Une vigilance particulière est demandée si le résident a été exposé à une situation à risque (attention particulière portée à la distanciation physique et à l'aération des locaux notamment). Dans ce cas, il peut

être proposé au résident, s'il n'est pas vacciné, de ne pas participer aux activités collectives en cas de doute. Les résidents non vaccinés qui le souhaitent pourront par ailleurs se faire tester ;

- Si le résident est identifié comme contact à risque, les mêmes mesures qu'en population générale s'appliquent.

Les repas collectifs :

- Les repas collectifs ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Suppression des plexiglass et retour aux tables de 4 personnes.
- Les repas avec les proches seront bientôt autorisés. Pour des raisons de ressources matérielles et humaines, ils seront remis en place ultérieurement.

Les activités :

- Les activités collectives dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Il est néanmoins rappelé que les gestes barrières doivent être impérativement respectés (cf. infra : port du masque en intérieur, mais plus en extérieur, distanciation physique et aération / ventilation des locaux notamment).

Les admissions :

- Les admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne. La réalisation d'un test préalable demeure recommandée. Aucun isolement n'est mis en place de façon préventive lors de l'admission.

Respect des gestes barrières

L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être respectés par les résidents, professionnels et visiteurs extérieurs, quel que soit leur statut vaccinal, comme pour l'ensemble de la population, et notamment :

- Ventilation / aération des locaux, Aération des chambres lors des visites.
- Hygiène des mains ;
- Port d'un masque en intérieur :
 - Chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%
 - Le port du masque chirurgical n'est plus obligatoire en extérieur.
 - Le port du masque chirurgical reste la règle en intérieur en dehors de la chambre (activités collectives, visites dans les chambres d'autres résidents, sorties) et en présence d'autres personnes y compris dans la chambre.

Deux exceptions au port du masque :

- Dans le cadre privé familial et amical : les personnes réunies dans la chambre du résident (y compris celui-ci) peuvent ne pas porter de masque si elles ont bénéficié d'un schéma vaccinal complet et à condition de respecter les autres mesures barrières ;
- Les impossibilités en raison de problèmes cognitifs, dérogations pour certaines PSH, ou autres difficultés (ex. masque à O₂, etc.) peuvent justifier le non port du masque. Dans ce cas, veiller à ce que toutes les autres personnes présentes (en capacité d'en porter) en portent un.

Distanciation physique d'au moins 2 mètres dans les cas où le masque ne peut exceptionnellement pas être porté (Notamment personnes présentant des troubles comportementaux et les personnes en situation de handicap dans l'incapacité de le porter).

La détection de trois cas parmi les résidents ou les professionnels des établissements peut conduire la direction à mettre en place des mesures de protection complémentaires sur tout l'établissement ou par secteur jusqu'à ce que le cluster soit considéré comme maîtrisé.

Dans l'attente de nouvelles directives concernant le Pass sanitaire, je reste à votre écoute et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur
Damien BRUGGEMAN**